

**COMMUNE DE BRETENOUX** **DEPARTEMENT DU LOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15  
Présents : 11  
Votants : 15

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenoux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre MOLES, Maire.

Présents : P. MOLES, N. BLADOU, A. DUMAZEL, L. ESCARPE, L. LACATON, I. DELPON, V. FRANCOIS, M. LECRU, L. LEROY, S. MOUSSIE, S. RODRIGUES

Excusés : JP. LABAU donne pouvoir à L. ESCARPE  
M. MAYONOVE donne pouvoir à L. LEROY  
A. CHAMBON donne pouvoir à A. DUMAZEL  
E. NAULT donne pouvoir à L. LACATON

Date de convocation : 08/12/2023.  
Secrétaire de séance : Lionel LEROY

**Objet : ANCIEN COLLEGE : PROPOSITION DE LA SOCIETE CARLA.**  
**DE\_20231214\_17**

Vu la délibération du Conseil Municipal DE\_20231109\_08 en date du 09 novembre 2023.  
Considérant la proposition de la société CARLA reçue en date du 07 décembre 2023.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition d'achat de la société CARLA et ouvre le débat concernant le devenir de l'ancien collègue d'Orlinde face à ces deux propositions.

Après un temps d'échange, Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la proposition de la Société CARLA.

Le Conseil Municipal, après délibération, avec 14 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- Trouve la proposition de la société pas assez claire sur la nature du bâtiment commercial envisagé,
- S'inquiète sur la durée du projet à voir le jour, compte tenu de l'achat d'une parcelle sur la commune de Biars-sur-Cère par la même société.
- Craint une hégémonie de la société CARLA sur le bassin de vie.
- Refuse la proposition de la société CARLA telle que présentée.

Cette délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication et de notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Pour extrait certifié conforme.  
Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.